

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2020

LISTE DES DECISIONS

- DECI2019/279 Décision modificative de la régie de recettes n°44 - Stationnement
- DECI2019/282 Remboursement assurance
- DECI2019/288 Maison de quartier Saint-Nicolas : autorisation de signature de la convention d'occupation de locaux
- DECI2019/289 Maison de quartier des Ors : autorisation de signer la convention d'occupation de locaux
- DECI2019/290 Convention régie Romans-Scènes / association Arhémusic
- DECI2019/291 192106 AC BDC Fourniture en carburants
- DECI2019/292 Sinistre du 15 juin 2019 : subventions du Conseil Départemental de la Drôme
- DECI2019/293 Prémption suite à la DIA 02628119R0366 : 2 appartements et leurs annexes dans l'immeuble situé 24 côte Jacquemart et cadastré BK 480
- DECI2019/294 Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle HOTEL PARADISO, montant: 10 000€ HT avec prise en charge des transports, hébergement et restauration de l'équipe artistique et technique
- DECI2019/295 Demande de subvention pour l'opération de requalification suite aux démolitions des Zinnias et Hortensias dans le cadre de la restructuration de l'îlot Berlioz
- DECI2019/296 Demande de subvention pour les opérations Séquence Ninon Vallin - Poulenc "zone de rencontre" et Séquence Poulenc - Tilleuls "aire piétonnière" dans le cadre de la création d'une Promenade Dunant Est
- DECI2019/297 Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de la "salle polyvalente" de l'Ecole des Balmes
- DECI2019/298 Demande de permis de construire pour la construction de bâtiments (bureaux et salle de musculation) au stade Louis Porchier
- DECI2019/299 Transport et traitement des déchets des services techniques
- DECI2019/300 Marché 193009 - MS2 aménagement de la rue René Réaumur - avenant n°2
- DECI2019/301 Convention de billetterie avec l'Office de Tourisme Valence Romans Tourisme
- DECI2019/302 Création de tarifs pour des visites et ateliers "hors-les-murs" organisés par le Musée de la chaussure
- DECI2019/303 Renouvellement convention de mise à disposition d'un local à l'Hôtel de Ville - SOLIHA DROME
- DECI2019/304 Décision Modificative de la Régie d'avances n°38 - ALSH
- DECI2019/305 Prêt Taux Fixe PEC DUO budget principal - 800 000€
- DECI2019/306 Prêt Taux Fixe budget annexe stationnement - 400 000€
- DECI2019/307 Contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°15 - Fédération des centres sociaux de la Drôme
- DECI2019/308 Prémption suite à la DIA02628119R0366 : 2 appartements et leurs annexes dans l'immeuble situé 24 côte Jacquemart et cadastré BK 480
- DECI2019/309 Prêt Taux Fixe CITE GESTION PERFORMANCE 2 - 1 200 000 €
- DECI2019/311 Marché n°193082 "Démolition îlot Balzac"
- DECI2019/312 Avenant n°1 au marché n°192121 (achat de modulaires pour le stade PORCHIER)
- DECI2019/313 Signature de convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux municipaux 47 rue St Nicolas à Romans
- DECI2019/314 Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux du tènement rue Germain Martin
- DECI2020/001 Avenant à l'accord-cadre à bons de commande pour la gestion durable de la population de chats sur la commune de Romans-sur-Isère
- DECI2020/002 Contrat de location parking FANAL - Box n°19 - Madame Safia MIMOUN et Monsieur Christian MORELL
- DECI2020/003 Projet de requalification de 7 ruelles du centre historique : demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes
- DECI2020/005 Remboursement assurances : vol d'un véhicule RENAULT MASTER
- DECI2020/006 Remboursement assurances: mobilier urbain

- DECI2020/007 Remboursement assurances : mobilier urbain
- DECI2020/008 Remboursement assurances: dommages sur véhicule
- DECI2020/009 Episode neigeux : demandes de subventions
- DECI2020/10 Ecole Jacquemart : dédoublement des classes de CE1
- DECI2020/11 Archives communales et communautaires-site de Romans sur Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2019_279

Objet : Décision modificative de la régie de recettes n°44 - stationnement

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Mars 2017, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision du 1^{er} Février 2007 instituant une régie de recettes : stationnement ;

Vu les décisions en date du 11 mai 2007, DECI2010/153 du 13 Juillet 2010, DECI2010/211 du 30 Septembre 2010, DECI2011/117 du 14 Juin 2011, DECI2013/48 du 10 Avril 2013, DECI2017/29 du 8 Février 2017, DECI2018/243 du 14 Décembre 2017, DECI2018/022 du 31 Janvier 2018, DECI2018/229 du 22 Novembre 2018 et DECI 2019/111 du 3 Juin 2019 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

Considérant que la présente décision abroge et remplace toutes les décisions précédentes ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes : stationnement.

Article 2 : Cette régie est installée Place Jules NADI – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants sur le budget stationnement – B21 :

Libellé	Imputation
<ul style="list-style-type: none">• Ventes abonnements• Recettes de stationnement via le mode de vente à distance sécurisés (VADS)• Redevance de stationnement• Coupons stationnement• Cartes d'accès à la place aux herbes	7541
<ul style="list-style-type: none">• Forfait Post Stationnement minoré (FPS minoré)	7542

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Cartes bancaires,
- Vente à distance sécurisée (VADS),
- Virement bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou formule assimilée (facture, quittance).

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

Article 7 : Un fond de caisse d'un montant de 150,00 € (cent cinquante euros) est mis à disposition du régisseur .

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 17 500€ (dix-sept mille sept cent euros) de monnaie fiduciaire,
- 60 000€ (soixante mille euros) d'encaisse consolidée ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable des Finances Publiques le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

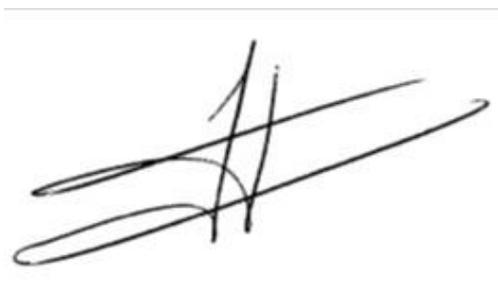
Article 14 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 15 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 16 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2019_282
Objet : Remboursement assurances

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER DAB N° 2019025 EN DATE DU 06 AVRIL 2019 / VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE / DIRECTION ESPACE PUBLIC/ BUDGET GENERAL

Le 24 avril 2019, un chauffeur a endommagé un panneau de signalisation situé 15 Avenue du Maquis à Romans-sur-Isère. Après recours contre le tiers responsable, Monsieur REYNAUD, ce dernier nous rembourse le montant des réparations, **soit la somme de 491, 14 €.**

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 13/01/2020

Pour la Maire et par délégation
Sébastien DORMOY

Service : Direction Education et Famille
Références : RA

N° : DECI2019_288

Objet : Maison de quartier Saint-Nicolas : autorisation de signature de la convention d'occupation de locaux

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel les « *locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* »

Considérant les besoins de la Maison de quartier Saint-Nicolas, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son projet de centre social ;

Considérant l'accompagnement des Maisons de quartier par la Ville et les conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation de locaux avec la Maison de quartier Saint-Nicolas, qui occupe des locaux municipaux au sein du tènement « Waldeck-Rousseau » ;

DECIDE

Article 1 : Autorise la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/12/2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191204-DECI2019_288-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Education et Famille
Références : RA

N° : DECI2019_289

Objet : Maison de quartier des Ors : autorisation de signer la convention d'occupation de locaux

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel les « *locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.* » ;

Considérant les besoins de la Maison de quartier des Ors, association d'éducation populaire, pour la mise en œuvre de son projet de centre social ;

Considérant l'accompagnement des Maisons de quartier par la Ville et les conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Considérant la nécessité de formaliser une convention d'occupation de locaux avec la Maison de quartier des Ors ;

DECIDE

Article 1 : Autorise la signature de la convention de mise à disposition ci-jointe.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/12/2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191204-DECI2019_289-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : MHT/LL/SF

N° : DECI2019_290
Objet : Convention régie Romans-Scènes / association Arhémusic

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la volonté de la Ville de Romans-sur-Isère de soutenir les associations locales ou régionales intervenant dans le champ du spectacle vivant ;

Considérant les salles de spectacles municipales gérées par la Régie Romans-Scènes ;

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de l'association Arhémusic, sise 6 rue Bellevue à 26100 Romans-sur-Isère, à titre gracieux :

- Le théâtre de la Presle, les 27 et 28 septembre 2019 ;

De faire bénéficier l'association du tarif préférentiel, soit 310 € pour :

- Le théâtre de la Presle, les 31 janvier et 1er février 2020 ;

De faire bénéficier l'association du tarif préférentiel, soit 820 € pour :

- Le théâtre des Cordeliers, les 24 et 25 avril 2020 ;

Article 2 : de conclure, pour ce faire, une convention avec l'association sus-citée, représentée par sa présidente en exercice, Madame Bernadette BANC.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 04/12/2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191204-DECI2019_290-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DEC12019_291
Objet : 192106 AC BDC Fourniture en carburants

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de passer un marché ayant pour objet l'approvisionnement en carburants de la Ville de Romans pour les véhicules, matériels communaux.

Considérant la consultation engagée sous forme d'une procédure adaptée en application des articles R.2123-1 et R.2131-12, R2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 11 septembre 2018 est paru sur le portail AWS et au Dauphiné Libéré ;

Considérant le lot unique de ce marché ;

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Le coût d'approvisionnement pour la Ville de Romans : 40%
- Le Prix : 50%
- La fourniture et le niveau de détail du récapitulatif mensuel des transactions : 10%

Considérant le rapport d'analyse des offres reçues ;

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

Considérant que l'offre de FLEET PRO mandataire du groupement FLEET PRO et EDENRED est économiquement la plus avantageuse sur la base du DQE valant BPU d'un montant de 134 761.18 € TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer le marché N°192106 ayant pour objet la fourniture en carburants de la Ville de Romans avec la société FLEET PRO mandataire du groupement FLEET PRO et EDENRED, 166/180 Boulevard Gabriel Péri, 92245 MALAKOFF cedex, pour un montant annuel minimum de 80 000 € TTC et un montant annuel maximum de 130 000 € TTC pour la première année puis, avec un montant minimum de 40 000€ TTC et un montant maximum de 90 000 € TTC pour les 6 mois suivants ;

Article 2 : d'accepter le marché à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois. Ce marché pourra être éventuellement reconduit 1 fois 6 mois et ne pourra excéder 18 mois.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 10/12/2019

Reçu en préfecture le 10/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191210-DECI2019_291-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Bâtiments
Références :

N° : DECI2019_292

Objet : Sinistre du 15 juin 2019 : subventions du Conseil Départemental de la Drôme

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commission permanente du Conseil Départemental de la Drôme a décidé d'accorder des subventions à la Ville de Romans-sur-Isère pour les travaux d'urgence et de mise en sécurité ainsi que pour la remise en état du patrimoine communal ayant subi des dégâts lors des intempéries du 15 juin 2019, selon la liste ci-dessous :

Bâtiments scolaires

- * école des Récollets
- * école de la République
- * école de la Pierrotte
- * école Aubrac
- * école des Balmes
- * école Jean Rostand
- * groupe scolaire Saint Just
- * cantine Jacquemart

Bâtiments culturels

- * Musée de la Chaussure
- * Salle des Cordeliers
- * Salon Audra
- * Théâtre de la Presle

Bâtiments associatifs

- * tènement Jean Jaurès
- * amicale laïque
- * 3 petites villas
- * maison de quartier des Ors

Espaces publics

Considérant qu'il convient de signer avec le Conseil Départemental de la Drôme les conventions définissant les conditions générales des aides financières du Département ;

Bâtiments administratifs

- * Hôtel de Ville
- * serres municipales
- * Trésorerie rue Bozambo
- * Centre Technique Communal avenue Duchesne
- * centre de tri postal

Bâtiments sportifs

- * gymnase Aragon
- * gymnase Pouchelon
- * Maison du Judo
- * gymnase Triboulet
- * stade Guillermoz
- * gymnase Roger François
- * gymnase Sylvano Sauveur
- * tennis des Chasses

Bâtiments cultuels

- * église Ste Croix
- * église St Nicolas

DECIDE

Article 1 : de signer les conventions d'attribution de subventions d'investissement entre la Ville de Romans-sur-Isère et le Conseil Départemental de la Drôme pour les opérations énumérées ci-dessus ;

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3: Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 05/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2019_293

Objet : Prémption suite à la DIA02628119R0366 : 2 appartements et leurs annexes dans l'immeuble situé 24 côte Jacquemart et cadastré BK 480

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et R.213-4 et suivants ;

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2013 modifiant le périmètre de préemption urbain suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 8 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain - du centre historique de Romans-sur-Isère ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-120 en date du 24 septembre 2018 qui approuve le bilan de la concertation préalable relative au Programme de Renouvellement Urbain du centre historique et du quartier Est ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo cofinancés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain signée le 22 septembre 2019 qui prévoit dans son programme d'intervention le recyclage de l'îlot Jacquemart Nord ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA02628119R0366 adressée par Maître Christèle BILLON-MONVILLE et reçue le 25 septembre 2019 en mairie de Romans-sur-Isère, concernant la vente des lots de copropriété suivants :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable
2	1 ^{er}	317/1000	Appartement	51,10 m ²
3	2 ^{ème}	312/1000	Appartement	53,60 m ²
4	3 ^{ème}	9/1000	Grenier	-
5	3 ^{ème}	25/1000	Grenier	-

dans l'immeuble situé 24 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère et cadastré BK 480, propriétés de Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, au prix de 115 000 € qui inclut une commission de 10 000 € à la charge du vendeur ;

Vu la teneur des lots de copropriété concernés par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 6 novembre 2019 ;

Vu les courriers de demande de pièces complémentaires en date du 19 novembre 2019 adressés à Maître Christèle BILLON-MONVILLE, reçu le 20 novembre 2019, Madame Claudine CHAMOND, avisé le 20 novembre 2019 mais non réclamé, et Monsieur Jean-Luc BADINI, avisé le 20 novembre 2019 mais non réclamé ;

Vu la réception en mairie le 2 décembre 2019 des pièces complémentaires demandées par courriers susvisés transmises par Maître Christèle BILLON-MONVILLE ;

Considérant que le Programme Local de l'Habitat susvisé prévoit dans ses objectifs de reconquérir les îlots dégradés des centres anciens ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain), puis la convention NPNRU susvisée, ont ciblé l'îlot dégradé Jacquemart Nord, qui comprend l'immeuble concerné par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, comme devant faire l'objet d'une réhabilitation d'ensemble avec l'immeuble mitoyen cadastré BK 481 et 482 afin de traiter la cour, les accès aux logements et leur reconfiguration intérieure, ainsi que le réaménagement des rez-de-chaussée, par le biais d'une concession d'aménagement qui devrait être engagée dans le courant de l'année 2020 ;

Considérant que l'acquisition de ces lots de copropriété permettra de lutter contre l'insalubrité et de concourir au renouvellement urbain du centre ancien de Romans-sur-Isère ;

Considérant que la Commune souhaite donc saisir l'opportunité de cette vente pour exercer son droit de préemption urbain ;

Considérant néanmoins que la Commune souhaite s'assurer préalablement à la préemption de l'état structurel de l'immeuble par le biais d'un rapport de visite d'un bureau d'études techniques spécialisé ;

DECIDE

Article 1 : d'exercer le droit de préemption urbain, dont dispose la Commune, à l'occasion de l'aliénation des lots de copropriété suivants :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable
2	1 ^{er}	317/1000	Appartement	51,10 m ²
3	2 ^{ème}	312/1000	Appartement	53,60 m ²
4	3 ^{ème}	9/1000	Grenier	-
5	3 ^{ème}	25/1000	Grenier	-

de l'immeuble cadastré BK 480 et situé 24 côte Jacquemart, propriétés de Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : d'accepter l'acquisition de cet immeuble au prix de 115 000 € qui inclut une commission de 10 000 € à la charge du vendeur, les frais d'acte étant à la charge de la Commune, sous réserve d'un rapport de visite préalable d'un bureau d'études techniques spécialisé, confirmant le bon état structurel de l'immeuble.

Article 3 : Le transfert de propriété sera constaté par acte authentique dressé en double minute par Maître Christèle BILLON-MONVILLE, notaire représentant de Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, et Maître Jean-Yves BARNASSON, notaire de la Commune, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision.

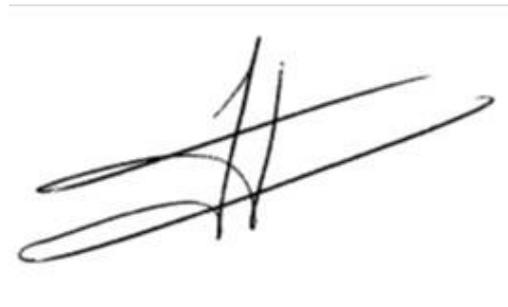
Article 4 : Le présent acte sera notifié à Maître Christèle BILLON-MONVILLE, Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, les propriétaires, et la société LS IMMO, l'acquéreur initial.

Article 5 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 6 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 05/12/2019



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Animation Culture
Références : LL/NO

N° : DEC12019_294

Objet : ROMANS SCENES : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle HOTEL PARADISO, montant: 10 000€ HT avec prise en charge des transports, hébergement et restauration de l'équipe artistique et technique

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la saison des spectacles de la Ville de Romans-sur-Isère « Romans Scènes », de conclure un contrat de cession d'exploitation du spectacle : « HOTEL PARADISO » ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter de conclure un contrat dans le cadre de la prestation sus-mentionnée avec :
CARAMBA SPECTACLES
91 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
75011 PARIS

Article 2 : d'accepter la durée du contrat et ses avenants du 19 décembre 2020, les Cordeliers.

Article 3 : d'accepter de verser pour le contrat la somme de 10 000 € HT.

Article 4 : d'accepter de prendre en charge les transports, les droits de mise en scène, le catering, les repas et l'hébergement de l'équipe artistique et technique.

Article 5 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 6 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 7 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/12/2019

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191206-DECI2019_294-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2019_295

Objet : Demande de subvention pour l'opération de requalification suite aux démolitions des Zinnias et Hortensias dans le cadre de la restructuration de l'îlot Berlioz

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo cofinancés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) signée le 22 septembre 2019 ;

Considérant l'action, programmée sur le quartier Est dans le cadre de la convention pluriannuelle susvisée, « Restructuration de l'îlot Berlioz » qui prévoit l'opération de requalification suite aux démolitions de Zinnias et Hortensias ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter, au titre du volet urbain du Contrat de Plan État Région (CPER) et au titre des Projets de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR), la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour une subvention concernant l'opération de requalification suite aux démolitions de Zinnias et Hortensias dans le cadre de la restructuration de l'îlot Berlioz à hauteur de 378 250 € HT équivalent à 57% du coût total estimé à 663 000 € HT.

Article 2 : d'approuver le plan de financement suivant :

Financements	Montant HT	Taux
Région Auvergne-Rhône-Alpes	378 250 €	57 %
Commune	284 750 €	43 %
Total	663 000 €	100 %

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 06/12/2019

Reçu en préfecture le 06/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191206-DECI2019_295-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2019_296

Objet : Demande de subvention pour les opérations Séquence Ninon Vallin – Poulenc « zone de rencontre » et Séquence Poulenc - Tilleuls « aire piétonnière » dans le cadre de la création d'une Promenade Dunant Est

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo cofinancés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbain dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) signée le 22 septembre 2019 ;

Considérant l'action, programmée sur le quartier Est dans le cadre de la convention pluriannuelle susvisée, « Création d'une Promenade Dunant Est » qui prévoit les opérations Séquence Ninon Vallin – Poulenc « zone de rencontre » et Séquence Poulenc - Tilleuls « aire piétonnière » ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter, au titre du volet urbain du Contrat de Plan État Région (CPER) et au titre des Projets de Renouvellement urbain d'Intérêt Régional (PRIR), la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour une subvention concernant les opérations Séquence Ninon Vallin – Poulenc « zone de rencontre » et Séquence Poulenc - Tilleuls « aire piétonnière » dans le cadre de la création d'une promenade Dunant Est à hauteur de 638 000 € HT équivalent à 50% du coût total estimé à 1 276 000 € HT.

Article 2 : d'approuver le plan de financement suivant :

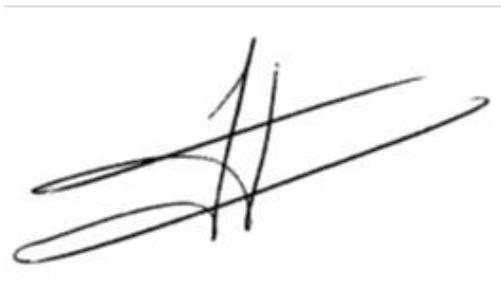
Financements	Montant HT	Taux
Région Auvergne-Rhône-Alpes	638 000 €	50 %
Commune	638 000 €	50 %
Total	1 276 000 €	100 %

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références : HC/IG

N° : DECI2019_297

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de la « salle polyvalente » de l'École des Balmes

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire dans le cas de la mise à disposition de locaux municipaux qu'un cadre soit donné ;

Considérant qu'il est utile pour la commune de signer une convention de location de locaux municipaux afin de régir les relations entre elle et ses locataires ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de locaux municipaux pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et pour les locaux suivants :

- * salle des Balmes

Article 2 : Ces locaux accueilleront les associations suivantes :

- * Association Les Amis des Balmes
- * Club 21
- * ORPA

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur Isère et copie en sera adressée au Préfet de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 13/12/2019

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191213-DECI2019_297-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références :

N° : DECI2019_298

Objet : Demande de Permis de Construire pour la construction de bâtiments (bureaux et salle de musculation) au stade Louis PORCHIER

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'article 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-1 ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère est propriétaire de la parcelle cadastrée DM331 (surface 59 571 m²) sise rue Louis Joseph GAY LUSSAC, 26 100 ROMANS-SUR-ISERE, correspondant au site du stade Louis PORCHIER ;

Considérant que ce site fait l'objet d'un programme de création d'un bâtiment sportif, avec une salle de musculation et des bureaux, pour une surface de 695,01 m², qui viendra compléter les 1 210,54 m² de surface existante avant travaux (vestiaires, locaux de stockage, salle de vie). La livraison du nouveau bâtiment est prévue en mars 2020. Le coût des travaux est estimé à 1 144 000 € HT et fera l'objet de subventions de la Région et du Département.

Considérant que la maîtrise d'ouvrage est portée par la Ville de Romans-sur-Isère ;

Considérant que des autorisations administratives doivent être sollicitées auprès du service urbanisme ;

DECIDE

Article 1 : de signer toutes les autorisations d'urbanisme liées à ce projet sur la parcelle cadastrée DM331 (surface 59 571 m²) sise rue Louis Joseph GAY LUSSAC, 26 100 ROMANS-SUR-ISERE, correspondant au site du stade Louis PORCHIER, propriété de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Article 2 : de signer tous les marchés publics liés aux travaux susvisés.

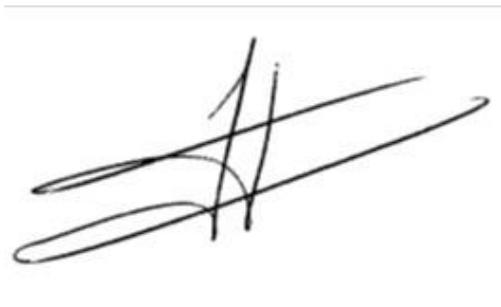
Article 3 : de solliciter auprès de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Drôme, toute subvention à son taux maximum, et de signer les conventions correspondantes.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 13/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des achats
Références :

N° : DECI2019_299

Objet : 192038 - TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS DES SERVICES TECHNIQUES

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour le transport et le traitement des déchets des services techniques;

Considérant que le marché a été dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles R.2123-1, R.2131-12, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la Commande Publique;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 9 septembre 2019 est paru sur la plateforme AWS et au Dauphiné Libéré;

Considérant l'allotissement de ce marché en 3 lots :

- Lot 1 : Location, enlèvement et transport de bennes,
- Lot 2 : Traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères,
- Lot 3 : Traitement des déchets verts.

Considérant les critères de jugement des offres suivants :

- Le Prix: 80%
- Le Délai: 20%

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues ;

Considérant que les offres des entreprises suivantes sont économiquement les plus avantageuses et qu'elles répondent aux attentes de la collectivité sur la base des devis quantitatifs estimatifs valant bordereaux de prix unitaires :

Lot 1 : Location, enlèvement et transport de bennes :

- SARL MORIN JC ET FILS, d'un montant de 11 100€ HT soit 13 320€ TTC.

Lot 2 : Traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères :

- ONYX ARA – VEOLIA, d'un montant de 67 130€ HT soit 80 556€ TTC.

Lot 3 : Traitement des déchets verts :

- VALORISATION DECHETS BOIS, d'un montant de 22 700€ HT soit 27 240€ TTC.

Considérant que les crédits inscrits au budget sont prévus ;

DECIDE

Article 1 : De signer les 3 lots du marché n°192038 ayant pour objet « Transport et traitement des déchets des services techniques » avec les entreprises suivantes :

Lot 1 : Location, enlèvement et transport de bennes :

- SARL MORIN JC ET FILS, 242 route de Montgrenier, 26380 PEYRINS.

Lot 2 : Traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères :

- ONYX ARA – VEOLIA, 105 avenue du 8 Mai 1945, 69140 RILLIEUX LA PAPE.

Lot 3 : Traitement des déchets verts :

- VALORISATION DECHETS BOIS, 63 rue Réaumur, 26100 ROMANS SUR ISERE.

Article 2 : L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour les montants minimums et maximums annuels HT suivants :

	MONTANT ANNUEL HT	
	MINIMUM	MAXIMUM
Lot 1 : Location, enlèvement et transport de bennes	8 000€	16 000€
Lot 2 : Traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères	50 000€	69 000€
Lot 3 : Traitement des déchets verts	18 000€	25 000€
Totaux des lots	76 000€	110 000€

La durée du marché est de 12 mois à compter de sa date de notification, éventuellement renouvelable une fois 12 mois.

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191220-DECI2019_299-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 20/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références : MRX

N° : DECI2019_300

Objet : MARCHÉ 193009 - MS2 AMENAGEMENT DE LA RUE RENE REAUMUR - AVENANT N°2

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché subséquent N°193009 MS 2 - AMENAGEMENT DE LA RUE RENE REAUMUR A ROMANS SUR ISERE dévolu après remise en concurrence des 5 attributaires de l'accord-cadre relatif aux travaux de voirie ;

Vu la décision de Mme le Maire de Romans sur Isère n° DECI2019_104 en date du 6 MAI 2019 autorisant la signature dudit marché subséquent avec la société :

- COLAS RHONE ALPES AUVERGNE – 87/103 Avenue des Auréats – 26000 VALENCE, pour un montant de 413 772.20 € HT soit 496 526.64 € TTC.

Vu la décision de Mme le Maire en date du 26 novembre 2019 relative à la signature de l'avenant N°1, actant une augmentation d'un montant de 26 746.50 € HT, soit 32 095.80 € TTC, portant le montant total dudit marché subséquent à 440 518.70 € HT soit 528 622.44 € TTC (variation de 6.46 %) ainsi qu'une prolongation du délai d'exécution d'une semaine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 139.6 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics, il est nécessaire de conclure un avenant afin de confier des prestations supplémentaires au titulaire du marché ;

Considérant que suite à la mise en place par les services de l'Agglomération de deux nouveaux bacs pour le tri des déchets, il est nécessaire de modifier les caractéristiques dimensionnelles du local à ordures ménagères ;

Considérant en outre la nécessité de revoir les dimensions de deux murets pour assurer une meilleure cohérence du projet devant les habitations des riverains ;

Considérant enfin que l'installation de potelets supplémentaires s'avère indispensable pour prévenir les stationnements anarchiques ;

Considérant que le montant total de ces prestations supplémentaires s'élève à 8 479.30 € HT ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 2 audit marché subséquent à intervenir avec la société COLAS RHONE ALPE, aux conditions suivantes :

- Augmentation du montant dudit marché subséquent de 8 479.30 €HT soit 10 175.16 € TTC, ce qui porte le montant total dudit marché subséquent à 448 998.00 € HT soit 538 797.60 € TTC (variation de 2.08 %).

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 11/12/2019

Marie-Hélène THORAVAL

Service : DAC adjoint
Références : MHT/LL/LP/SP/IJ

N° : DECI2019_301

Objet : Convention de billetterie avec l'Office de Tourisme Valence Romans Tourisme

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant que l'Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud-Rhône-Alpes commercialise la vente des billets pour les visites et ateliers « hors les murs » organisés par le musée de la chaussure ;

Considérant que la prestation de commercialisation demande une contrepartie ;

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec l'Office de Tourisme et des Congrès Valence Romans Sud-Rhône-Alpes pour définir les conditions de partenariat dans le cadre de la vente des billets pour les visites et ateliers « Hors les murs » organisés par le musée de la chaussure.

Article 2 : Les conditions de billetterie définissent le montant d'une commission de 10% sur le prix de vente, et les modalités de paiement.

Article 3 : La convention prend effet au 14 décembre 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191217-DECI2019_301-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : DAC adjoint
Références : MHT/LL/LP/SP/IJ

N° : DECI2019_302

Objet : Création de tarifs pour des visites et ateliers "hors-les-murs" organisés par le Musée de la chaussure

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité de créer une tarification pour des visites et ateliers organisés « hors les murs » par le Musée de la chaussure ;

DECIDE

Article 1 : d'appliquer les tarifs suivants pour les visites et ateliers organisés « hors les murs » par le musée de la chaussure :

- Pour les visites guidées :
- tarif : 5€
- gratuité pour les moins de 18 ans
- Pour les ateliers :
- tarif de 3€ par participant
- gratuité par accompagnateur

A noter que pour les ateliers en famille, l'adulte est considéré comme accompagnateur et non comme participant.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191217-DECI2019_302-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2019_303

Objet : Renouvellement convention de mise à disposition d'un local à l'Hôtel de Ville - SOLIHA DROME

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un local de l'Hôtel de Ville entre la Commune et SOLIHA DROME annexé à la présente ;

Considérant qu'à la suite d'un appel d'offres sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, SOLIHA DROME s'est vu attribué la mission de suivi et d'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain du centre historique de Romans-sur-Isère ;

Considérant que pour effectuer cette mission, et comme précisé dans l'appel d'offre, la Commune doit mettre à la disposition de SOLIHA DROME un local ;

Considérant que la Maison du Projet devait accueillir SOLIHA DROME mais que la mise en place de cette structure a pris du retard ;

Considérant qu'une première convention entre la Commune et SOLIHA DROME prévoyait la mise à disposition d'un local de l'Hôtel de Ville de Romans-sur-Isère du 17 décembre 2018 au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette dernière pour une durée d'un an supplémentaire ;

DECIDE

Article 1 : de mettre à disposition de SOLIHA DROME, par le biais d'une convention de mise à disposition, un local de l'Hôtel de Ville, situé place Jules Nadi à Romans-sur-Isère, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 17/12/2019

Reçu en préfecture le 17/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191217-DECI2019_303-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 17/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2019_304
Objet : Décision Modificative de la Régie d'avances n°38 - ALSH

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 Mars 2017, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L-2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision DECI2013/22 du 14 février 2013 instituant une régie d'avances : ALSH

Vu les décisions DECI2016/33 du 15 Février 2016, DECI2018/190 du 13 Septembre 2018, DECI2019/018 du 13 Février 2019 y portant modifications ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
Il est institué une régie d'Avances : ALSH, auprès de la Direction Enfance et Famille de la Ville de Romans-sur-Isère.

Article 2 : L'article 2 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
Cette régie est installée : Place Hector BERLIOZ – 26100 Romans-sur-Isère.

Article 3 : L'article 3 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
La régie fonctionne du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 4 : L'article 4 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
 La régie paie les dépenses suivantes sur le budget principal :

Libellé	Imputation
• Livres	6182
• Jeux	6068
• Entrée salon • Frais prestataires pour animations culturelles et sportives	6188
• Petit matériel	60632
• Location	6135
• Alimentations	6063
• Carburant	60622
• Frais d'autoroutes • Frais de stationnements	6251
• Consultations médicales	6475
• Notes de pharmacie	60628

Article 5 : L'article 5 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires

Article 6 : L'article 6 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
 Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 € (Cent euros).

Article 7 : L'article 7 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques la totalité des justificatifs de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 8 : L'article 8 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 9 : L'article 9 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'article 10 de la décision DECI2019/018 du 13 Février 2019 est modifié ainsi :
Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

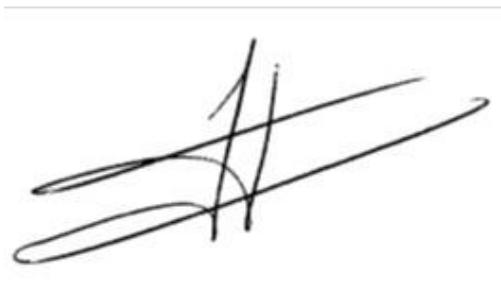
Article 11 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 12 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Le comptable public,

Fait à Romans-sur-Isère, le 24/12/2019



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DEC12019_305
Objet : Prêt Taux Fixe PEC DUO BUDGET PRINCIPAL - 800 000 €

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le besoin de financement du budget principal de la Ville de Romans ;

DECIDE

Article 1 : de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, un emprunt pour la somme de 800 000 € destiné à financer les investissements 2019.

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 800 000 euros
- **Mise à disposition des fonds** : versement des fonds possible en plusieurs fois jusqu'au 25/02/2020
- **Départ en amortissement** : cette date est fixée le 25/02/2020
- **Base de calcul** : 30/360
- **Echéances** : périodicité annuelle à compter de la deuxième échéance
- **Profil amortissement** : amortissement constant
- **Durée d'amortissement** : 20 ans
- **Taux d'intérêt** : taux fixe de 1 %
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle
- **Frais de dossier** : 800 euros

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public).

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191219-DECI2019_305-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DECI2019_306
Objet : Prêt Taux Fixe Budget Annexe Stationnement - 400 000 €

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le besoin de financement du budget annexe Stationnement de la Ville de Romans-sur-Isère ;

DECIDE

Article 1 : de réaliser auprès de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, un emprunt pour la somme de 400 000 € destiné à financer les investissements 2019.

Article 2 : les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 400 000 euros
- Mise à disposition des fonds : versement des fonds possible en plusieurs fois jusqu'au 25/01/2020
- Départ en amortissement : cette date est fixée le 25/01/2020
- Base de calcul : 30/360
- Echéances : périodicité trimestrielle
- Profil amortissement : amortissement constant
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Taux d'intérêt : taux fixe de 0.91 %
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle
- Frais de dossier : 400 euros

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

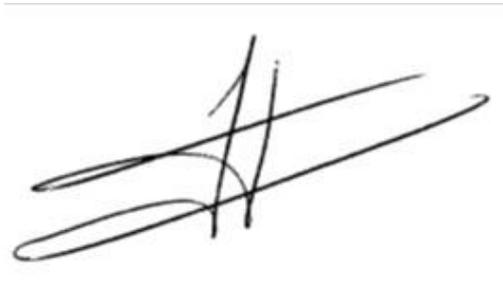
Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191219-DECI2019_306-AU

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2019_307

Objet : Contrat de location parking Maison des Syndicats - place n°15 - Fédération des centres sociaux de la Drôme

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la demande de la Fédération des Centres Sociaux de la Drôme, représentée par Madame Cécile BISILLON de disposer au 1^{er} janvier 2020 d'une place de stationnement au parking de la Maison des Syndicats ;

Considérant le projet de contrat de location pour la place n°15 du parking de la Maison des Syndicats annexé à la présente ;

DECIDE

Article 1 : de louer à la Fédération des Centres Sociaux de la Drôme, représentée par Madame Cécile BISILLON, par le biais d'un contrat de location, la place n°15 du parking de la Maison des Syndicats à partir du 1^{er} janvier 2020 contre le paiement d'un loyer de 110,38 € par trimestre.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 19/12/2019

Envoyé en préfecture le 19/12/2019

Reçu en préfecture le 19/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191219-DECI2019_307-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références :

N° : DECI2019_308

Objet : Prémption suite à la DIA02628119R0366 : 2 appartements et leurs annexes dans l'immeuble situé 24 côte Jacquemart et cadastré BK 480

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et R.213-4 et suivants ;

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2013 modifiant le périmètre de préemption urbain suite à l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo du 8 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain - du centre historique de Romans-sur-Isère ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-120 en date du 24 septembre 2018 qui approuve le bilan de la concertation préalable relative au Programme de Renouvellement Urbain du centre historique et du quartier Est ;

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo cofinancés par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en date du 22 septembre 2019 qui prévoit dans son programme d'intervention le recyclage de l'îlot Jacquemart Nord ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°DIA02628119R0366 adressée par Maître Christèle BILLON-MONVILLE et reçue le 25 septembre 2019 en mairie de Romans-sur-Isère, concernant la vente des lots de copropriété suivants :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable
2	1 ^{er}	317/1000	Appartement	51,10 m ²
3	2 ^{ème}	312/1000	Appartement	53,60 m ²
4	3 ^{ème}	9/1000	Grenier	-
5	3 ^{ème}	25/1000	Grenier	-

dans l'immeuble situé 24 côte Jacquemart à Romans-sur-Isère et cadastré BK 480, propriétés de Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, au prix de 115 000 € qui inclut une commission de 10 000 € à la charge du vendeur ;

Vu la teneur des lots de copropriété concernés par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

Vu l'avis domanial de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère en date du 6 novembre 2019 ;

Vu les courriers de demande de pièces complémentaires en date du 19 novembre 2019 adressés à Maître Christèle BILLON-MONVILLE, reçu le 20 novembre 2019, Madame Claudine CHAMOND, avisé le 20 novembre 2019 mais non réclamé, et Monsieur Jean-Luc BADINI, avisé le 20 novembre 2019 mais non réclamé ;

Vu la réception en mairie le 2 décembre 2019 des pièces complémentaires demandées par courriers susvisés transmises par Maître Christèle BILLON-MONVILLE ;

Vu la décision n°2019_293 en date du 5 décembre 2019 pour la préemption des biens décrits ci-dessus ;

Vu l'analyse du bureau d'études techniques spécialisé BUREAU MATHIEU qui pointe la nécessité à court terme de remplacer la toiture, traiter la charpente et renforcer le plancher du 1^{er} niveau de l'immeuble situé 24 côte Jacquemart et cadastré BK 480 ;

Considérant que le Programme Local de l'Habitat susvisé prévoit dans ses objectifs de reconquérir les îlots dégradés des centres anciens ;

Considérant que l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU, puis la convention NPNRU susvisée, ont ciblé l'îlot dégradé Jacquemart Nord, qui comprend l'immeuble concerné par la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, comme devant faire l'objet d'une réhabilitation d'ensemble avec l'immeuble mitoyen cadastré BK 481 et BK 482 afin de traiter la cour, les accès aux logements et leur reconfiguration intérieure, ainsi que le réaménagement des rez-de-chaussée, par le biais d'une concession d'aménagement qui devrait être engagée dans le courant de l'année 2020 ;

Considérant que l'acquisition de ces lots de copropriété permettra de lutter contre l'insalubrité et de concourir au renouvellement urbain du centre ancien de Romans-sur-Isère ;

Considérant que la Commune souhaite donc saisir l'opportunité de cette vente pour exercer son droit de préemption urbain ;

Considérant néanmoins que la Commune souhaite acquérir ce bien à un prix inférieur de celui figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner et de l'avis domanial susvisés compte-tenu des travaux à réaliser à court terme et préconisés par le BUREAU MATHIEU ;

DECIDE

Article 1 : d'annuler et de remplacer la décision n°2019_293 en date du 5 décembre 2019 par la présente décision.

Article 2 : d'exercer le droit de préemption urbain, dont dispose la Commune, à l'occasion de l'aliénation des lots de copropriété suivants :

N° du lot	Etage	Quote-part des parties communes	Nature	Surface utile ou habitable
2	1 ^{er}	317/1000	Appartement	51,10 m ²
3	2 ^{ème}	312/1000	Appartement	53,60 m ²
4	3 ^{ème}	9/1000	Grenier	-
5	3 ^{ème}	25/1000	Grenier	-

de l'immeuble cadastré BK 480 et situé 24 côte Jacquemart, propriétés de Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 3 : de proposer l'acquisition de cet immeuble au prix de 100 000 € qui inclut une commission de 10 000 € à la charge du vendeur, les frais d'acte étant à la charge de la Commune, montant inférieur à l'avis domanial susvisé mais prenant en compte les travaux prévisionnels pour remplacer la toiture, traiter la charpente et renforcer le plancher du 1^{er} niveau de l'immeuble.

Article 4 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, les propriétaires disposent d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'offre d'acquiescer pour notifier à la Commune :

- a) Soit qu'ils acceptent le prix proposé ;
- b) Soit qu'ils maintiennent le prix figurant dans leur déclaration et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- c) Soit qu'ils renoncent à l'aliénation.

Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois équivaut à une renonciation d'aliéner.

Article 5.1 : En cas d'acceptation par les propriétaires du prix proposé par la Commune, le transfert de propriété sera constaté par acte authentique dressé en double minute par Maître Christèle BILLON-MONVILLE, notaire représentant de Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, et Maître Jean-Yves BARNASSON, notaire de la Commune, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la réponse des propriétaires, et le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois.

Article 5.2 : En cas de maintien du prix initial par les propriétaires, la Commune peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la réponse des propriétaires, saisir la juridiction compétente en matière d'expropriation par lettre recommandée adressée au secrétariat de cette juridiction. Une somme de 17 250 €, représentant 15 % de l'avis domanial sera consignée par la Commune.

A défaut de saisine de la juridiction dans le délai imparti, la Commune est réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

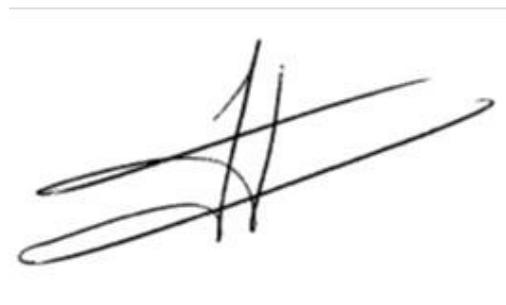
Article 6 : Le présent acte sera notifié à Maître Christèle BILLON-MONVILLE, Madame Claudine CHAMOND et Monsieur Jean-Luc BADINI, les propriétaires, et la société LS IMMO, l'acquéreur initial.

Article 7 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 8 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 9 : Le Directeur Général des Services et le Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/12/2019



Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des finances
Références :

N° : DEC12019_309
Objet : Prêt Taux Fixe CITE GESTION PERFORMANCE 2 - 1 200 000 €

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant le besoin de financement du budget principal de la Ville de Romans-sur-Isère ;

DECIDE

Article 1 : de réaliser auprès de ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et aux conditions de cet établissement, un emprunt pour la somme de 1 200 000 euros destiné à financer les investissements 2020.

Article 2 : les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 1 200 000 euros selon les conditions du contrat annexé
- **Mise à disposition des fonds** : phase de tirage progressif des fonds jusqu'au 30 octobre 2020, facturée sur la base du TI3M flooré à 0 % + 0.47 %, base de calcul exacte et facturation trimestrielle des intérêts
- **Modalité d'amortissement** : phase d'amortissement des fonds d'une durée de 20 ans à partir du 30 octobre 2020 au taux fixe trimestriel de 0.96 %, base forfaitaire et amortissement linéaire du capital
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle égale à 3 % des sommes remboursées par anticipation. Ces remboursements doivent être au moins égaux à 10 % du montant initial.
- **Commission d'engagement** : 1 080 euros

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/12/2019

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191226-DECI2019_309-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction commune des contrats publics
Références :

N° : DECI2019_311
Objet : Marché n°193082 "Démolition îlot Balzac"

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le marché N° 193082 ayant pour objet la démolition de l'îlot Balzac à Romans-sur-Isère (lot 1, désamiantage) dévolu suivant une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R 2131-12 du code de la commande publique ;

Vu la décision N° DECI2019_139 de Mme le Maire de Romans sur Isère du 13 septembre 2019 autorisant la signature dudit marché avec la société :

- OBOUSSIER TP, Quartier les Blancs, 26320 St Marcel les Valence, pour un montant de 75 045.00 € HT soit 90 054.00 € TTC ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R2194-5 du code de la commande publique, il est nécessaire, pour le lot 1 « désamiantage » de conclure un avenant afin de modifier la méthodologie d'intervention générant des travaux de désamiantage supplémentaires ;

Considérant l'incendie intervenu dans l'un des bâtiments à désamianter, rendant impossible l'intervention des opérateurs amiante telle qu'elle était initialement prévue au contrat ;

Considérant qu'à la demande du CSPS, les modalités d'intervention doivent être modifiées aux fins de garantir la sécurité desdits techniciens ;

Considérant que le changement de mode opératoire génère des travaux supplémentaires de désamiantage ;

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n° 1 audit marché à intervenir avec l'entreprise OBOUSSIER TP aux conditions suivantes :

- Modification du mode opératoire concernant les travaux de désamiantage impliquant une augmentation du marché de 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC, portant le montant dudit marché à 110 045,00 € HT soit 132 054,00 € TTC (variation de 46,64 %).

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 26/12/2019

Reçu en préfecture le 26/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20191226-DECI2019_311-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie de Romans Bourg de Péage Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 26/12/2019

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed within a thin rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références : MHT/HC

N° : DECI2019_312

Objet : Avenant n°1 au marché n°192121 (achat de modulaires pour le stade PORCHIER)

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la décision n°187 du 12 août 2019 ayant pour objet la notification du marché n°192121 (achat d'environ 600 m² de modulaires sur le site du stade Porchier) ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour le marché n°192121 (achat d'environ 600 m² de modulaires sur le site du stade Porchier) afin :

- de prendre en compte les prestations supplémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage au niveau du courant faible, de l'installation d'une baie informatique, de la confection des toiles de couverture selon le cahier des charges ATEX et du laquage des volets pour un montant de 25 982,41 € HT, soit 3,27 % du montant initial du marché ;
- d'augmenter les délais de réalisation de deux (2) mois pour prendre en compte le retard dans la mise à disposition des longrines et de la dalle (prestations à réaliser par la maîtrise d'ouvrage, non imputables au titulaire du marché).

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°192121 qui porte le montant du marché à 984 310,15 € TTC et le délai de réalisation à huit (8) mois, après la date de notification.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/01/2020

Envoyé en préfecture le 02/01/2020

Reçu en préfecture le 02/01/2020

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200102-DECI2019_312-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références : HC/IG

N° : DECI2019_313

Objet : Signature de convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux municipaux 47 Rue St Nicolas à Romans

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire dans le cas de la mise à disposition de locaux municipaux qu'un cadre soit donné ;

Considérant qu'il est utile pour la commune de signer une convention de location de locaux municipaux afin de régir les relations entre elle et ses locataires ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de locaux municipaux pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et pour les locaux suivants :

- * 47 Rue St Nicolas à Romans

Article 2 : Ces Locaux accueilleront les associations suivantes :

- * Romans International

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/01/2020

Envoyé en préfecture le 02/01/2020

Reçu en préfecture le 02/01/2020

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200102-DECI2019_313-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction des Sports et de la Vie Associative
Références : HC/IG

N° : DECI2019_314

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux du tènement rue Germain Martin

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire dans le cas de la mise à disposition de locaux municipaux qu'un cadre soit donné ;

Considérant qu'il est utile pour la commune de signer une convention de location de locaux municipaux afin de régir les relations entre elle et ses locataires ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de locaux municipaux pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022 et pour les locaux suivants :

- * Salle Emile Marand tènement 5 rue Germain Martin

Article 2 : Ces locaux accueilleront l'association suivante :

- * Amicale Laïque de Romans

Article 3 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 4 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 02/01/2020

Envoyé en préfecture le 02/01/2020

Reçu en préfecture le 02/01/2020

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200102-DECI2019_314-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : SCHS
Références : MHT/FM/VF

N° : DECI2020_001
Objet : Avenant à l'accord-cadre à bons de commande pour la gestion durable de la population de chats sur la commune de Romans-sur-Isère

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-22, L.211-23, L.211-27, R.211-11 et R.211-12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté municipal n°AM2016/511 en date du 30 décembre 2016 relatif à la détention et conduite d'animaux sur le domaine public et à la propreté animalière ;

Vu l'arrêté municipal n°AM2018/117 en date du 05 mars 2018 portant autorisation de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu la décision n°DECI2019_102 en date du 03 mai 2019 portant sur la gestion durable de la population de chats sur la commune de Romans-sur-Isère : accord-cadre à bons de commande ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la gestion des animaux errants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal ;

Considérant que l'accord-cadre s'inscrit dans l'objectif d'une gestion durable de la population des chats errants sur le territoire communal ;

Considérant que l'accord-cadre est à renouveler ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant à l'accord-cadre à bons de commande pour la gestion durable de la population de chats sur la commune de Romans-sur-Isère.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et Monsieur le Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage,

Envoyé en préfecture le 08/01/2020

Reçu en préfecture le 08/01/2020

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200108-DECI2020_001-AU

publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/01/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service urbanisme
Références : MHT/MAG/FH/HD

N° : DECI2020_002

Objet : Contrat de location parking FANAL - Box n°19 - Madame Safia MIMOUN et Monsieur Christian MORELL

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant la demande de Madame Safia MIMOUN et Monsieur Christian MORELL de disposer au 9 janvier 2020 d'un box de stationnement au parking FANAL ;

Considérant le projet de contrat de location pour le box n°19 du parking FANAL annexé à la présente ;

DECIDE

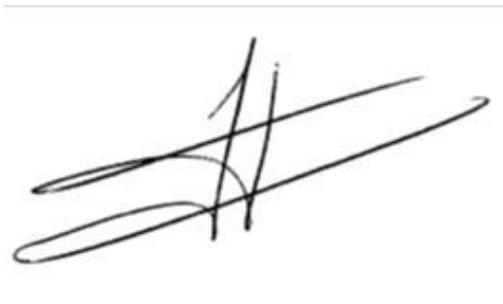
Article 1 : De louer à Madame Safia MIMOUN et Monsieur Christian MORELL, par le biais d'un contrat de location, le box n°19 du parking FANAL à partir du 9 janvier 2020 contre le paiement d'un loyer de 169,70 € par trimestre.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/01/2020



Envoyé en préfecture le 08/01/2020

Reçu en préfecture le 08/01/2020

Affiché le



ID : 026-212602817-20200108-DECI2020_002-AU

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Direction Attractivité Développement Innovation
Références :

N° : DECI2020_003

Objet : Projet de requalification de 7 ruelles du centre historique : demande de subvention à la Région Auvergne Rhône-Alpes

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu le dossier de demande de subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes annexé à la présente décision ;

Considérant que la Commune a signé le 11 décembre 2018 la déclaration d'engagement du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et son Projet de Renouveau urbain d'Intérêt Régional (PRIR) avec la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre duquel s'inscrit cette action ;

Considérant que le projet vise à poursuivre les efforts d'investissement de la Ville engagés pour la revalorisation du centre historique romain, et en particulier ses espaces publics ;

Considérant que le projet permettra de remettre en valeur ces venelles typiques des tissus urbains médiévaux, afin de développer les parcours touristiques et de revaloriser l'habitat alentour ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Maire à demander des subventions auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes afin de permettre la réalisation du projet de requalification des 7 ruelles du centre historique de Romans-sur-Isère.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 08/01/2020

Reçu en préfecture le 08/01/2020

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200108-DECI2020_003-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/01/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2020_005

Objet : Remboursement assurances : vol d'un véhicule RENAULT MASTER

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère a souscrit un contrat d'assurance dommages aux biens avec la SMACL ;

Considérant que la SMACL couvre la commune au titre des dommages aux biens ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER AUTO N° 2018.0020 EN DATE DU 05.12.2018 / VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE / BUDGET PRINCIPAL

Dans la nuit du 5 au 6 décembre 2018 le Centre Technique Municipal de la ville de ROMANS SUR ISERE a fait l'objet d'un vol de véhicule par effraction, véhicule RENAULT MASTER immatriculé 4381 XB 26 ;

Notre assureur la SMACL nous indemnise de la somme de 8 807.18 € correspondant au montant fixé par l'expert.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 08/01/2020

Reçu en préfecture le 08/01/2020

Affiché le

The logo for SLO (Système de Liaison des Ordres) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 026-212602817-20200108-DECI2020_005-AU

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/01/2020

Pour la Maire et par délégation
Sébastien DORMOY

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2020_006

Objet : Remboursement assurances: mobilier urbain

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

Article 1 : DOSSIER DAB N° 2019013 EN DATE DU 21 JUIN 2019 / VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE / BUDGET PRINCIPAL

Le 21 juin 2019, un tiers a eu un accident de la route et a endommagé du mobilier urbain sur la commune de Romans-sur-Isère.

Après recours directement porté contre le tiers responsable, ce dernier, Madame ROUX, nous indemnise de l'intégralité des dommages, soit la somme de 29,40 €.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/01/2020

Pour la Maire et par délégation
Sébastien DORMOY

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2020_007

Objet : Remboursement assurances : mobilier urbain

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

DECIDE

DOSSIER DAB N° 2019009 EN DATE DU 4 JUIN 2019 / VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE / BUDGET PRINCIPAL

Le 4 juin 2019, un tiers a eu un accident de la route et a endommagé du mobilier urbain sur la commune de Romans-sur-Isère.

Après recours directement porté contre le tiers responsable, l'assureur de ce dernier, AXA FRANCE IARD, nous indemnise de l'intégralité des dommages, soit la somme de 1 708, 08 €.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/01/2020

Pour la Maire et par délégation
Sébastien DORMOY

Service : Service commun affaires juridiques et assurances
Références :

N° : DECI2020_008

Objet : Remboursement assurances: dommages sur véhicule

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien DORMOY, Directeur des Affaires Juridiques, Assurances, Patrimoine ;

Considérant que la Ville de Romans-sur-Isère a souscrit un contrat d'assurance dommages aux biens avec la SMACL ;

Considérant que la SMACL couvre la commune au titre des dommages aux biens ;

DECIDE

DOSSIER DAB N° 2018001 EN DATE DU 10 JANVIER 2018 / VILLE DE ROMANS-SUR-ISERE / BUDGET PRINCIPAL

Le 10 janvier 2018, un agent de la ville de Romans-sur-Isère et un tiers se sont percutés et ont endommagé leurs rétroviseurs respectifs.

Les dommages sur le véhicule de la ville ont été fixés à 135, 85 € et après déclaration du sinistre auprès de l'assureur de la ville, SMACL ASSURANCE, ce dernier nous indemnise de la moitié du montant des réparations (le véhicule de la ville ne bénéficiant plus de la garantie tout risque et que les responsabilités étant partagées), **soit la somme de 67, 92 €.**

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 08/01/2020

Pour la Maire et par délégation
Sébastien DORMOY

Service : Voirie Réseaux Déplacements
Références :

N° : DECI2020_009
Objet : Episode neigeux : demandes de subventions

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'épisode neigeux exceptionnel des jeudi 14 et vendredi 15 novembre 2019 et les dégâts occasionnés sur le patrimoine arboré de la Commune ;

Considérant les dispositifs d'aide de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de la Drôme ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter des subventions auprès de :

- l'Etat dans le cadre de la dotation de solidarité en faveur des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Département de la Drôme,

afin de financer les travaux de mise en sécurité des voiries et espaces publics, d'élagage, d'abattage, de replantations d'arbres sur la Commune et autres dépenses annexes, suite à l'épisode neigeux des jeudi 14 et vendredi 15 novembre 2019.

Article 2 : de signer tous les documents utiles à ces demandes.

Article 3 : les montants des subventions éventuellement versées seront affectés dans les recettes de la section de fonctionnement ou d'investissement du budget principal de la Ville de Romans-sur-Isère, selon son objet.

Article 4 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme et au Comptable public.

Article 5 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Envoyé en préfecture le 10/01/2020

Reçu en préfecture le 10/01/2020

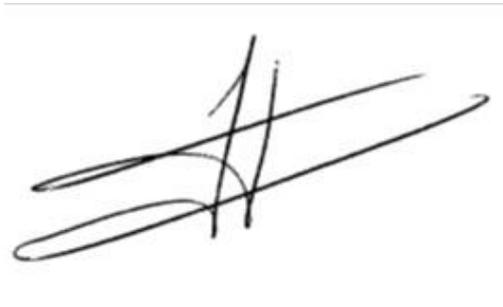
Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200110-DECI2020_009-AU

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10/01/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : Bâtiments
Références :

N° : DECI2020_010
Objet : Ecole Jacquemart : dédoublement des classes de CE1

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Vu la délibération 2017-114 du 26 septembre 2017 autorisant Madame le Maire à déposer les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour des travaux sur les biens municipaux dont la surface de plancher n'excède pas 1000 m² ;

Vu la lettre de la direction des services départementaux de l'Education nationale Drôme de l'académie de Grenoble en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que, parmi les mesures de l'objectif « 100% de réussite » se trouve l'obligation de dédoubler les classes de CE1 au-delà de 12 élèves ;

Considérant que les effectifs de l'école Jacquemart imposent le dédoublement de la classe de CE1 à la rentrée 2019 et que cela implique la création d'une classe supplémentaire ;

Considérant que la création d'une salle de classe nécessite une extension de l'école par l'installation du deuxième bâtiment modulaire dans l'enceinte de l'école Jacquemart ;

DECIDE

Article 1 : de déposer la demande d'autorisation de travaux pour l'installation d'un deuxième bâtiment modulaire permettant l'accueil de la classe supplémentaire à l'école Jacquemart.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/01/2020

Envoyé en préfecture le 14/01/2020

Reçu en préfecture le 14/01/2020

Affiché le

SLOW

ID : 026-212602817-20200114-DECI2020_010-AU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère

Service : DAC adjoint
Références :

N° : DEC12020_011
Objet : Archives communales et communautaires-site de Romans-sur-Isère

DECISION

Le Maire de la Ville de Romans-sur-Isère ;

Vu les articles L2122-22, L2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2017, portant délégation des pouvoirs énumérés à l'article L2122.22 du Code général des collectivités territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;

Considérant l'intérêt historique que représentent les documents d'archives privées pour la constitution du patrimoine écrit de la commune de Romans-sur-Isère ;

Considérant que ces documents se doivent d'être intégrés dans les collections d'archives publiques ;

DECIDE

Article 1 : La ville de Romans-sur-Isère accepte les dons, dépôts ou prêts pour numérisation aux Archives communales et communautaires site de Romans de :

- Mme Yolande Chapre, photographies et cartes postales de Romans et des environs (début XXe siècle), n° d'entrée ACR 2459, 2511 ;
- Mme Feugier, archives des négociants en noix et cocons Ducros-Lacroix (XIXe siècle), n° d'entrée ACR 2465 ;
- Association Sauvegarde du Patrimoine, expertise des habitations le long de l'Isère dans le cadre de la construction du barrage de la Vanelle (1950), n° d'entrée ACR 2495 ;
- M. Michel Descombes, photographies des manifestations aux usines Grenier et Arnoux (1936), n° d'entrée ACR 2496 ;
- Mme Rozand, photographie quartier de la monnaie (1942), n° d'entrée ACR 2497 ;
- M. Michel Reynaud, diapositives Foyer Théâtre et caserne de la Presle (1988-1994), n° d'entrée ACR 2498 ;
- M Maurice Jacquin, étude sur 50 ans de syndicalisme, n° d'entrée ACR 2503 ;
- Mme Marie-Hélène Bally et M. François Xavier Bally, archives familiales (1792-2007), n° d'entrée ACR 2508 ;
- M. Laurent Archinard, bannière des conscrits romans de la classe 1918, n° d'entrée ACR 2510 ;
- Mme Aline Smyczynski, cartes postales Première Guerre mondiale, n° d'entrée ACR 2512 ;
- Mme Jacqueline Sant, archives familiales Ferdinand Pagnon (XIXe siècle), n° d'entrée ACR 2513 ;
- Mme Anne-Marie Bréchaille, pièce d'archive sur les établissements Roux (début XXe siècle), n° d'entrée ACR 2514 ;
- M. Jean-Marc Vacher, photographies de la construction du barrage de Pizançon (1928-1932), n° d'entrée ACR 2515 ;
- Mme Bernadette Marret, archives familiales d'ouvriers péageois (1850-1870), n° d'entrée ACR 2516 ;
- M. Jean Giroud, maquette Jacquemart (2000), n° d'entrée ACR 2519.

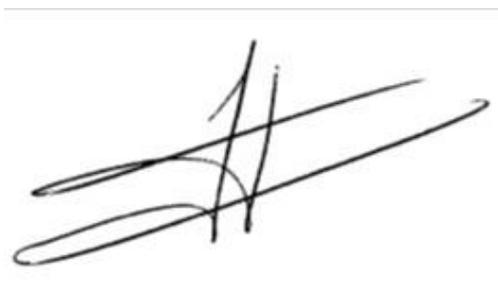
Les termes de ces dons, dépôts sont définis le cas échéant dans les conventions.

Article 2 : Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Romans-sur-Isère et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Article 3 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Romans-sur-Isère ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à Romans-sur-Isère, le 14/01/2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed in a thin black rectangular border.

Marie-Hélène THORAVAL
Maire de Romans-sur-Isère